

## RECOMMANDATION RELATIVE A LA DIVERSITE DU PAYSAGE RADIOPHONIQUE ET A L'EQUILIBRE DES FORMATS

En application de l'article 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après décret SMA), le Collège d'autorisation et de contrôle a adopté la recommandation de portée générale suivante.

### INTRODUCTION

Les articles 2.2-2, 2.2-3 et 3.1.3-4 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos confient au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA (ci-après « Collège ») diverses missions visant à garantir la transparence, le pluralisme, l'équilibre et la diversité de l'offre radiophonique, tant dans le cadre de l'appel d'offres que tout au long de la période d'autorisation.

Le Règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA en son article 57<sup>1</sup> décrit de manière plus détaillée comment le Collège procède à l'analyse de la diversité et à l'attribution aux projets radiophoniques des formats (et éventuellement des formats secondaires et/ou des sous-formats).

La présente recommandation expose la manière dont le Collège procède à ces missions dans le cadre de l'appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion d'un service sonore en mode numérique, fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française adopté le 14 décembre 2023. Elle est structurée de la manière suivante :

---

<sup>1</sup> Article 57. § 1<sup>er</sup> – « En application de l'article 3.1.3-4 du décret, le Collège précise la manière dont il entend « assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ».

§2 – Pour ce faire, le Collège procède d'abord à un regroupement des lots de fréquences et de réseaux de fréquences disponibles dans l'appel d'offres en zones géographiques qu'il définit préalablement, notamment sur base des travaux du Gouvernement pour l'établissement du cadastre.

§3 – Le Collège adopte parallèlement une méthode de qualification des projets en fonction de leur contenu, en vue de leur attribuer un format et éventuellement un sous-format. Le Collège peut aussi, si c'est pertinent prévoir une qualification secondaire pour chaque candidature. Il se base sur le cahier des charges de l'appel d'offres, ainsi que sur les travaux antérieurs du CSA.

§4 – Enfin, le Collège détermine la méthode de répartition des formats et, le cas échéant, des sous-formats définis au § 3 pour chacune des zones définies au § 2.

§5 – Au plus tard un mois avant l'expiration du délai fixé dans l'appel d'offres pour la remise des candidatures, la répartition en zones définie au § 2, la méthode de qualification des projets en termes de formats et de sous-formats établie au § 3, ainsi que la méthode de répartition des formats dans chaque zone établie au § 4 sont adoptés dans une recommandation publiée sur le site web du CSA. »

1. L'approche du Collège d'autorisation et de contrôle de l'article 3.1.3-4 ;
2. La qualification de la zone dont dépend la radiofréquence attribuable ;
3. La définition des formats et des sous-formats de radio ;
4. La répartition des formats dans la zone concernée.

## 1. APPROCHE DU COLLEGE

### **Art. 3.1.3-4 du Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos**

L'article 3.1.3-4 du décret SMA confie au Collège d'autorisation et de contrôle la compétence pour accorder les autorisations aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre et lui impose notamment de veiller « *à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information* ».

Il est dès lors souhaitable que le Collège d'autorisation et de contrôle adopte de manière transparente des critères pour apprécier si les autorisations qu'il accorde garantissent une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats et éventuels formats secondaires et/ou sous-formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

A cet effet, le Collège adopte des critères de rattachement à des formats et des sous-formats de radio (voir titre 3).

La présente recommandation se base sur plusieurs recommandations antérieures. La première est une recommandation relative au paysage radiophonique de la Communauté française du 5 novembre 2003<sup>2</sup>. Dans celle-ci, le Collège d'autorisation et de contrôle avait déjà défini certains principes qui devraient présider, en amont, à la mise en œuvre des articles 3.1.3-4, 8.2.1-1 et 8.2.1-7 du décret afin de rencontrer l'objectif de pluralisme, de diversité et d'équilibre du paysage radiophonique. Il avait notamment souligné que, pour assurer la liberté et respecter les attentes du public d'accéder à une offre plurielle, chaque auditeur de la Communauté française doit pouvoir recevoir, outre les services de la RTBF, au moins une radio en réseau généraliste, un choix de formats radiophoniques spécifiques (musicaux, thématiques ou visant des publics particuliers) et au moins une radio indépendante, l'analyse de la diversité étant à réaliser à la fois au niveau de l'ensemble de l'offre et dans chacune de ses dimensions catégorielles et géographiques.

Autre ressource pertinente : la recommandation relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore du 29 août 2007<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> <http://www.csa.be/documents/439>.

<sup>3</sup> <http://www.csa.be/documents/673>.

Concernant les formats, la présente recommandation reprend les typologies de formats utilisées lors de l'appel d'offre global de 2019, incluant la caractérisation en sous-format pour les radios de format généraliste.

Enfin, la présente recommandation doit se lire en combinaison avec le vade-mecum relatif au traitement des offres en réponse à l'arrêté du 14 décembre 2023 fixant un appel d'offre pour l'attribution d'une radiofréquence destinée à la diffusion d'un service sonore en mode analogique, adopté le 25 janvier 2024. Ses annexes 4, 5 et 7 traitent plus particulièrement de la manière dont le Collège entend mettre en œuvre la présente recommandation.

## 2. QUALIFICATION DE LA ZONE DONT DEPEND LA RADIOFREQUENCE ATTRIBUABLE

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 décembre 2023 fixant l'appel d'offre contient un lot unique consistant en un droit d'usage d'un réseau de radiofréquences numériques à couverture communautaire.

A ce titre, aucune modification de la zone n'est à prévoir, le réseau couvrant par définition l'ensemble du territoire de la Communauté française.

Pour mémoire, il y a 11 réseaux à couverture communautaire, dont 6 réseaux mixtes analogiques/numériques et 5 réseaux purement numériques. Parmi ces 11 réseaux, 10 lots ont déjà été attribués et catégorisés en formats et sous-formats éventuels de la façon suivante :

Réseau	Format	Sous-format
A.1	Généraliste	News/talk
A.2	Généraliste	Musicale adulte
A.3	Généraliste	Patrimoine BC
A.4	Généraliste	Musicale jeune
A.5	Généraliste	Musicale jeune
A.6	Généraliste	Musicale adulte
C.7	Généraliste	Musicale adulte
C.8	Communautaire	
C.9	Généraliste	Patrimoine BC
C.10	Généraliste	Musicale adulte
C.11	<b>En appel d'offre</b>	<b>En appel d'offre</b>

### 3. DEFINITION DES FORMATS

Préambule : les critères qui suivent ne constituent pas des critères d'évaluation qualitative d'un projet mais des critères descriptifs permettant de rattacher chaque projet à un format primaire, éventuellement un format secondaire et, dans le cas des radios de format généraliste, un sous-format.

Chaque format et chaque sous-format est le produit d'un faisceau de traits caractéristiques qui, bien que présentant une certaine cohérence, ne sont pas toujours tous réunis. C'est pourquoi le rattachement à l'un de ces formats et éventuellement à l'un des sous-formats peut varier en intensité en fonction du nombre de traits qui peuvent être observés dans un projet donné.

Les candidats restent libres de proposer, par leur offre, un service qui s'éloignerait des critères listés ci-dessous.

Dans le cadre du traitement des candidatures, chaque projet se verra attribuer un format primaire et éventuellement un format secondaire et/ou un sous-format. Cette qualification vise à objectiver la répartition des formats au sein du paysage de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de l'analyse de la diversité.

Pour le projet qui se verrait autorisé au terme de la présente procédure, cette qualification initiale pourrait éventuellement évoluer au cours des neuf années d'autorisation, moyennant accord du Collège d'autorisation et de contrôle dans le cadre de la procédure décrite au § 2 de l'article 3.1.3-7 du décret SMA.

Dans la procédure de traitement des offres, l'attribution des formats se fait en amont de l'évaluation des offres. En effet, sur de nombreux critères, la comparaison entre les candidats recevables<sup>4</sup> et conformes<sup>5</sup> se fait au sein du même format.

Cette étape décrite à l'annexe 4 du vade-mecum est tout à fait indépendante de l'évaluation qualitative du critère 3°, a), visé à l'article 4 de l'arrêté fixant l'appel d'offre, dont l'évaluation est décrite à l'annexe 6.1 du vade-mecum (critère 7 « Originalité »). Contrairement à l'attribution d'un format à chaque projet, l'évaluation de ce critère 3°, a) peut rapporter des points aux candidats en fonction de **l'originalité intrinsèque** des projets déposés (en matière de spécificité de grille de programmes, de

---

<sup>4</sup> Cfr article 60 du R.O.I. du Collège d'autorisation et de contrôle, appliqué dans l'annexe 2 du Vade-mecum relatif au traitement des offres en réponse à l'arrêté du 14 décembre 2023 fixant un appel d'offre pour l'attribution d'une radiofréquence destinée à la diffusion d'un service sonore en mode analogique, en application de l'article 58 du R.O.I. du Collège d'autorisation et de contrôle,

<sup>5</sup> Cfr article 61 du R.O.I. du Collège d'autorisation et de contrôle, appliqué dans l'annexe 3 du Vade-mecum relatif au traitement des offres en réponse à l'arrêté du 14 décembre 2023 fixant un appel d'offre pour l'attribution d'une radiofréquence destinée à la diffusion d'un service sonore en mode analogique, en application de l'article 58 du R.O.I. du Collège d'autorisation et de contrôle.

publics cibles visés ainsi que de capacité des projets à les toucher et de variété de la programmation musicale).

### Radios géographiques

Les éléments suivants contribuent à qualifier une offre de radio géographique :

- Dans le public cible, mention d'un critère de rattachement géographique, combinée à l'absence de mention d'un sous-public particulier (âge, trait culturel, catégorie socioprofessionnelle, ...) ou à la mention d'une diversité de sous-publics ;
- Dans le projet, mention d'un intérêt particulier pour une zone géographique bien définie (commune, sous-région, province, ...) ;
- Diffusion de programmes d'information ou de services spécifiques à la zone géographique visée : information culturelle ou générale locale, information de service locale ;
- Dans la programmation, présence d'éléments susceptibles de favoriser le lien social entre les habitants de la zone géographique visée, notamment la diffusion de programmes qui permettent aux auditeurs d'intervenir à l'antenne ;
- Programmation musicale majoritairement généraliste ou fortement structurée en fonction des tranches horaires ;
- Structure de contrôle dominée majoritairement par des personnes établies dans la zone géographique visée ;
- Intégration dans le tissu médiatique, culturel ou associatif local : partenariats, espaces concédés, organisation d'autres activités à caractère culturel, etc. ;
- Moyens d'existence basés sur le marché publicitaire local, le soutien des acteurs locaux et/ou l'apport (notamment volontaire) de personnes établies dans la zone géographique visée.

### Radios communautaires<sup>6</sup>

Les éléments suivants contribuent à qualifier une offre de radio communautaire :

- Dans le public cible, il est fait mention d'un trait culturel particulier (origine, langue, conviction religieuse et philosophique, ...) permettant d'identifier une communauté d'individus. La programmation s'articule autour du rattachement au trait culturel : par exemple, usage d'une langue, information en provenance du pays d'origine, information générale et/ou culturelle orientée en fonction d'un point de vue philosophique particulier, diffusion d'œuvres musicales en lien avec le trait culturel (origine, langue, connotation religieuse, ...) ;

---

<sup>6</sup> Le terme de « radio communautaire » est à ne pas confondre avec le terme de « réseau à structure communautaire » : la radio communautaire désigne une radio qui s'adresse et s'intéresse à une communauté particulière (voir la définition du format communautaire) alors que le réseau à structure communautaire désigne les réseaux qui, grâce à plusieurs fréquences, couvrent le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit Bruxelles et la Wallonie.

- Le projet est conçu par et pour la communauté et/ou ses sympathisants ;
- Le projet est conçu comme porte-voix de la communauté à destination du grand public notamment parce qu'il est représentatif des différents courants politiques, culturels, culturels et philosophiques de la communauté ;
- La structure de contrôle est composée majoritairement de membres de la communauté ;
- Les moyens d'existence (plan financier et plan d'emploi) sont basés sur un marché publicitaire ciblé, des institutions pertinentes et/ou l'apport (notamment volontaire) de membres de la communauté.

### Radios thématiques

Les éléments suivants contribuent à qualifier une offre de radio thématique :

- Ciblage d'une partie du public autour d'un intérêt ou d'un besoin social ou culturel particulier ;
- Programmation identifiée autour d'un petit nombre de principes clairement mis en avant : type particulier et bien identifié de contenu et/ou de style musical ;
- Grande homogénéité de la programmation à travers la journée, la semaine ou l'année ;
- Diffusion de programmes événementiels ponctuels pertinents par rapport à la thématique adoptée ;
- Diffusion de contenus spécialisés, et faisant l'objet d'un traitement approfondi de la thématique adoptée ;
- Partenariats avec des acteurs de référence (médias, institutions, événements) en lien avec la thématique adoptée.

### Radios d'expression<sup>7</sup>

Les éléments suivants contribuent à qualifier une offre de radio d'expression :

- Pas ou peu de ciblage d'un public particulier ;
- Dans les statuts ou le projet, mention d'un objectif de renforcement de la diversité culturelle par la diffusion de contenus pas ou peu représentés dans les médias ;
- Grille de programmes mosaïque : grande diversité interne de contenus ; programmation décentralisée ;
- Programmation musicale alternative (découvertes, styles musicaux peu représentés, artistes en marge des circuits de distribution traditionnels) ;

---

<sup>7</sup> Le format de « radio d'expression » est à distinguer de la possibilité, ouverte par les articles 3.1.3-1, § 1<sup>er</sup>, al. 4, 3.1.3-4, § 2 et 6.2.2-4 du décret SMA, de reconnaître et de subventionner des « radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ». En effet, le rattachement d'une candidature au format « radio d'expression » ne lui donne pas automatiquement droit au statut de « radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ». Inversement, le rattachement d'un candidat à un format autre que celui de « radio d'expression » ne l'exclut pas automatiquement du droit au statut de « radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ».

- Présence de création radiophonique (documentaires, fiction, expérimentation sonore) ; présence de contenus à vocation d'éducation permanente (débats, questions de société, contre-information, etc.) ; présence de tranches horaires concédées à des groupes n'ayant pas accès aux médias traditionnels ou à des minorités culturelles ;
- Constitution en ASBL et structure de contrôle dominée par les personnes qui sont à l'antenne ;
- Fonctionnement non-marchand : absence ou faible importance de la publicité dans le plan financier ; autofinancement par les membres (système de cotisations) ; plan d'emploi présentant une forte proportion de bénévolat ;
- Soutien d'institutions à caractère socioculturel et/ou d'éducation permanente.

### Radios généralistes<sup>8</sup>

Les éléments suivants contribuent à qualifier une offre de radio généraliste :

- Ciblage modéré et non exclusif d'une tranche de public : on s'adresse prioritairement à une certaine cible (âge, sexe et/ou catégorie socioprofessionnelle) sans en exclure d'autres ;
- Absence de ciblage géographique ;
- Programmation généraliste, en matière de contenus et de musique (hits, musique populaire) ; absence ou faible présence de contenus spécialisés (genres musicaux spécialisés ou traitement thématique approfondi) ;
- Importance de l'information générale : présence de bulletins horaires ;
- Plan financier basé sur des budgets importants (> 300.000 €/an) et provenant des ressources publicitaires ;
- Plan d'emploi ne présentant pas de bénévolat ;
- Structure décisionnelle fortement centralisée en matière de programmation.

### **Définition des sous-formats du format généraliste**

#### Les radios généralistes de news / talk

- Diffusent moins de musique : entre 100 et 200 titres / jour (musicale = ~300-370 titres/24h) ;
- Diffusent aussi bien de la musique actuelle que du « back-catalog » ;
- Diffusent de nombreux programmes bien définis autour de thématiques précises : actualité, culture, sport, divertissement, jeux... ;
- Rediffusent certains programmes ;

---

<sup>8</sup> Le format généraliste ne peut s'attribuer qu'aux radios en réseaux, eu égard à la taille des couvertures, à l'absence de ciblage local et à l'importance des budgets repris dans les plans financiers. En termes de contenus, une radio locale qui serait assez générale dans sa programmation et qui ne viserait pas de public particulier – critères que l'on retrouve dans le format généraliste – entrerait dans le format géographique du fait de son ancrage local par définition, les radios indépendantes ne disposant que d'une seule fréquence.

- Diffusent des programmes de libre antenne et/ou de débats avec les auditeurs ;
- Diffusent les titres en petites ou moyennes rotations (2-4x/24h) ;
- Proposent des programmes musicaux thématiques.

#### Les radios généralistes musicales jeunes

- Diffusent principalement de la musique actuelle ;
- Diffusent peu de « back-catalog » ;
- Diffusent des DJ sets ;
- Diffusent des émissions de libre antenne ;
- Diffusent les titres en haute rotation (haute rotation = minimum 6x/24h) ;
- Diffusent des hits confirmés ;
- S'intéressent aux cultures urbaines ;
- Diffusent des découvertes ;
- Diffusent peu ou moins de variété de genres musicaux que les autres musicales ;
- Proposent des programmes musicaux thématiques.

#### Les radios généralistes musicales adultes

- Diffusent de la musique actuelle (35-80%) ;
- Diffusent du « back-catalog » (20-65%) ;
- Les titres du « back-catalog » (appelé à évoluer) se situent plutôt dans les années 90 et 2000 ;
- Présentent des taux de rotation moyens (max 5x/24h) ;
- Diffusent des hits confirmés ;
- Diffusent des découvertes ;
- Plutôt éclectique dans les genres musicaux diffusés.

#### Les radios généralistes musicales de « patrimoine / back-catalog »

- Diffusent principalement de la musique issue du « back-catalog » ;
- Les titres du « back-catalog » (appelé à évoluer) se situent plutôt dans les années 80 et 90 ;
- Diffusent des titres contemporains mais en assez faible quantité par rapport au reste de la programmation ;
- Diffusent des séquences sur l'histoire de la musique / l'histoire de tubes ;
- Présentent de très faibles taux de rotation (max 2-3x/24h) ;
- Proposent une assez large diversité de titres dans leurs playlists ;
- Proposent des programmes musicaux thématiques.

#### **4. RÉPARTITION DES FORMATS DANS LA ZONE CONCERNÉE**

Après avoir qualifié la zone dont dépend la radiofréquence attribuable et établi les formats de radio, le Collège d'autorisation et de contrôle précise, conformément à l'article 57, § 4 de son Règlement d'ordre intérieur, de quelle manière il entend articuler ces formats dans cette zone afin de viser la diversité du paysage ainsi qu'un équilibre entre ces différents formats.

##### **La zone concernée par l'appel d'offre est une zone « réseaux à structure communautaire ».**

Cette zone vise le grand public en général et dans son ensemble.

Lors de l'appel d'offre global fixé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018, le Collège d'autorisation et de contrôle avait décidé dans sa recommandation du 14 février 2019 de faire la distinction entre les réseaux mixtes qui emportent une autorisation pour la FM et le DAB+ (réseaux A.1 à A.6 et réseaux B.1 à B.4), et pour lesquels les priorités ont été fixées pour la FM, des cinq réseaux uniquement numériques (C.7 à C.11).

Pour ces cinq réseaux à couverture communautaire mais uniquement en numérique, le Collège a décidé de ne pas établir de priorité de format mais de veiller néanmoins à assurer la diversité des genres radiophoniques au regard de l'ensemble du paysage.

Dans le cadre de l'appel d'offre fixé par l'Arrêté du 14 décembre 2023 visé par la présente recommandation, le Collège décide de ne pas établir de priorité de format mais de veiller néanmoins à assurer la diversité des genres radiophoniques, l'équilibre des formats et le pluralisme de l'offre au regard de l'ensemble du paysage.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2024.